



Règlements généraux¹

[Article 1 – Identification de la personne morale](#)

1.01. Nom

La dénomination sociale de la personne morale est Regroupement QuébecOiseaux. Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne s’y oppose, le mot « organisme » signifiera la personne morale.

1.02. Siège social

Le siège social de l’organisme est situé dans la ville de Montréal.

1.03. Objets

Les objets de l’organisme sont poursuivis à des fins purement sociales, éducatives et scientifiques, et sans intention de gains pécuniaires pour ses membres :

- Regrouper et représenter les personnes et les organismes intéressés à l'étude, à l'observation ou à la protection des oiseaux au Québec ;
- Favoriser l'étude, l'observation et la protection des oiseaux du Québec ;
- Favoriser le développement du loisir ornithologique au Québec ;
- Favoriser l'épanouissement des organismes voués au loisir ornithologique au Québec ;
- Favoriser la conservation et la mise en valeur des habitats des oiseaux au Québec ;
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions ; organiser des campagnes de souscriptions afin de favoriser l'étude, l'observation et la protection des oiseaux du Québec, ainsi que la conservation et la mise en valeur de leurs habitats ;

¹ Note : La terminologie masculine utilisée dans ces règlements a une valeur neutre et désigne à la fois les hommes et les femmes.

- Les objets ne permettent pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit les sommes ou les valeurs versées à la personne morale.

1.04. Définitions

À moins d'une disposition contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- « *Administrateurs* » désigne un membre du conseil d'administration de l'*organisme* ;
- « *Conseil d'administration* » désigne le conseil d'administration de l'*organisme* ;
- « *Dirigeant* » désigne les *administrateurs* qui occupent une fonction particulière au sein de l'*organisme*. Il s'agit du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier ;
- « *Membre* » désigne les « *Clubs membres* », les « *Membres individuels* » et les « *Membres honoraires* » qui satisfont aux conditions établies par l'*organisme*, lesquelles sont présentées à l'article 2 ;
- « *Organisme* » désigne le Regroupement QuébecOiseaux ;
- « *Règlements* » désigne les *règlements* en vigueur de l'*organisme* et leurs modifications.

1.05. Activités

Les activités auxquelles se livre l'organisme comprennent notamment :

- fournir des services à ses *membres* ;
- favoriser la communication et la coordination entre ses membres ;
- réaliser des projets de recherche ou d'aménagements, ou participer à de tels projets ;
- créer et gérer des banques de données et des sites internet sur les oiseaux ;
- informer et sensibiliser le public en ce qui concerne les oiseaux ;
- intervenir sur la scène publique et politique pour ce qui concerne les oiseaux et leurs habitats ;
- organiser et tenir des conférences, réunions, assemblées, expositions et autres manifestations pour la promotion et le développement de l'étude, de l'observation et de la protection des oiseaux ;
- produire et distribuer des publications et de la marchandise relatives aux oiseaux et à la pratique du loisir ornithologique.

[Article 2 – Membres](#)

2.01. Membres

La personne morale regroupe trois catégories de membres : les *clubs membres*, les *membres individuels* et les *membres honoraires*.

a) *Club membre*

Peut être *club membre* tout organisme sans but lucratif constitué juridiquement en société au sens des lois du Québec qui regroupe des personnes qui pratiquent le loisir ornithologique et qui se consacre à l'étude, à l'observation ou à la protection des oiseaux du Québec et de leurs habitats, et dont le développement et la promotion du loisir ornithologique sont les principales activités.

Toute demande d'adhésion pour être *club membre* doit être approuvée par le conseil d'administration et entérinée par l'assemblée générale.

b) *Membre individuel*

Peut être *membre individuel* tout individu qui a un intérêt pour l'étude, l'observation ou la protection des oiseaux du Québec et de leurs habitats, ainsi que pour la promotion du loisir ornithologique.

Les demandes d'adhésions pour être *membre individuel* sont acceptées d'office.

c) *Membre honoraire*

L'organisme peut nommer des *membres honoraires*.

Le fait qu'une personne soit nommée *membre honoraire* ne l'empêche pas d'avoir le statut et les privilèges de délégué d'un *club membre* ou de *membre individuel* si elle satisfait aux conditions requises.

2.02. Cotation des membres

Pour maintenir leur qualité de membre et les avantages qui s'y rattachent, tous les membres sauf les membres honoraires doivent verser une cotisation annuelle au montant et au moment établi par l'organisme. Celle-ci peut varier selon la catégorie de membre.

La cotation des *clubs membres* et des *membres individuels* est établie par l'assemblée générale annuelle.

2.03 Exclusion d'un membre

Le conseil d'administration peut exclure tout *membre* qui enfreint en tout ou en partie les présents *règlements* ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'organisme.

Le membre faisant l'objet d'une demande d'exclusion devra être avisé par écrit des motifs de son exclusion ainsi que de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas par le *conseil d'administration* au moins 10 jours avant celle-ci. Il aura alors la possibilité de présenter verbalement sa position au *conseil d'administration*. Le *conseil d'administration* prendra ensuite une décision finale et exécutoire relativement à la demande d'exclusion.

2.04 Démission d'un membre

Tout *membre* peut renoncer à son statut de *membre* en adressant un avis écrit au secrétaire de l'organisme. Telle démission est effective au moment de sa réception. La démission d'un

membre ne le libère pas de l'obligation d'acquitter sa cotisation annuelle, pour l'année en cours.

[Article 3 – Assemblées des membres](#)

3.01. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des *membres* est convoquée par le *conseil d'administration* par l'envoi d'un avis écrit du secrétaire ou du président de l'*organisme*. Cet avis doit être envoyé à la dernière adresse connue de chaque membre. L'avis peut être signifié par tout moyen de communication, qu'il soit électronique, analogique ou autre. Il doit indiquer la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et, dans la mesure où elle est disponible au moment de transmettre l'avis, comprendre toute la documentation pertinente, entre autres :

- l'ordre du jour ;
- le procès-verbal de la dernière assemblée des *membres* ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le rapport financier du dernier exercice ;
- les modifications aux *règlements* généraux, s'il y a lieu ;
- la liste des postes en élection, ainsi que les compétences recherchées ;
- les résolutions à être adoptées par les *membres* ;
- toute question que le conseil veut soumettre aux *membres*.

3.02. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée par le *conseil d'administration* par l'envoi d'un avis écrit du secrétaire ou du président de l'organisme. Cet avis doit être envoyé à la dernière adresse connue de chaque membre et il doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour. L'avis de convocation devra spécifier le ou les objets de l'assemblée générale extraordinaire.

3.03. Assemblée générale extraordinaire convoquée par les *clubs membres*

Sur requête écrite portant la signature du président ou du secrétaire d'au moins 10 % des *clubs membres* une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le *conseil d'administration*.

Dans l'éventualité où le *conseil d'administration* ne donnerait pas suite à une telle requête dans les vingt et un (21) jours, les *clubs membres* requérants pourront eux-mêmes convoquer cette assemblée. L'avis de convocation devra spécifier le ou les objets de l'assemblée générale extraordinaire et porter la signature du président ou du secrétaire d'au moins 10 % des *clubs membres* de l'organisme.

3.04. Délais de convocation

Les délais minimums de convocation pour les assemblées générales sont les suivants :

- assemblée générale annuelle : 60 jours ;
- assemblée générale extraordinaire : 15 jours.

Dans le cas d'une assemblée qui doit être remise faute de quorum, le délai minimum est de 15 jours. Les délais de convocation sont calculés à partir de la date officielle de l'envoi.

3.05. Lieu des assemblées

Les assemblées générales des membres sont tenues sur le territoire du Québec, à l'endroit désigné par le *conseil d'administration* de l'organisme.

3.06. Représentation et vote

Lors des assemblées des membres de l'organisme, chaque membre a le droit de participer de la façon suivante :

Supprimé: générales

- Club membre : Chaque *club membre* peut se faire représenter par un maximum de quatre délégués. Chaque délégué doit être porteur d'une lettre attestant de sa désignation. Chaque délégué présent a le droit de parole, le droit de faire et d'appuyer des propositions et il détient un droit de vote. Toute autre personne membre d'un *club membre* peut assister aux assemblées des membres mais elle n'a pas droit de vote.
- Membre individuel : Le *membre individuel* a le droit d'assister aux assemblées des membres. Il a le droit de parole, le droit de faire et d'appuyer des propositions, mais il ne peut voter qu'au moment de l'élection des administrateurs issus du groupe des *membres individuels*.
- Membre honoraire : Le *membre honoraire* a le droit d'assister aux assemblées des membres. Il a droit de parole, le droit de faire et d'appuyer des propositions, mais n'a pas droit de vote.

Supprimé: générales

Supprimé: générales

Supprimé: de l'élection du président ou lors

Supprimé: générales

Lors des assemblées générales, aucune personne ne peut exercer plus d'un droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président n'a pas de droit de vote prépondérant. La décision est réputée négative ou le président peut reprendre le vote.

Supprimé: , sauf le président qui a droit à un second vote en cas d'égalité

3.07. Quorum

La présence de délégués en provenance d'au moins le cinquième (1/5) des *clubs membres*, constitue un quorum suffisant pour la tenue d'une assemblée générale.

3.08. Assemblée générale annuelle

La date de l'assemblée générale annuelle est fixée chaque année par le *conseil d'administration*. Cette assemblée doit avoir lieu dans les délais prescrits par la loi.

Supprimé: 120 jours qui suivent la date à laquelle les états financiers de l'année écoulée ont été signés par l'auditeur indépendant

3.09. Fonctions de l'assemblée générale annuelle

Lors de l'assemblée générale annuelle, sous réserve des restrictions relatives aux droits de vote, les membres doivent :

- élire les membres du *conseil d'administration* ;
- prendre connaissance des états financiers et des prévisions budgétaires ;

Supprimé: le président de l'organisme et

Supprimé: autres

- nommer l'auditeur indépendant ;
- recevoir les rapports du président, du directeur général et des *administrateurs* ;
- fixer les orientations générales pour l'année ;
- débattre de toute question proposée par le *conseil d'administration* ou par les *membres* ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle des *clubs membres et des membres individuels* ;
- ratifier les modifications aux *règlements de l'organisme* ;
- entériner les demandes d'adhésion des *clubs membres*.

Article 4 – Conseil d'administration

4.01. Composition du conseil d'administration

Le *conseil d'administration* est composé de treize (13) personnes élues par les *membres* lors de l'assemblée annuelle, conformément aux articles 4.04 à 4.10.

Lors de l'élection des *administrateurs*, les *membres* doivent viser la parité des genres. Si cela n'est pas possible, le *Conseil d'administration* doit recourir à tous les moyens à sa disposition afin de comprendre, en tout temps, au moins trois femmes et trois hommes au sein des *administrateurs* en poste.

4.02. Fonctions du conseil d'administration

Les *administrateurs* de l'*organisme* peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.

Ils ont également les fonctions suivantes :

- élaborer, proposer et interpréter la mission de l'*organisme* et les *règlements* généraux ;
- élaborer et proposer les grandes orientations de l'*organisme*, notamment le plan stratégique ;
- adopter les prévisions budgétaires de l'*organisme* et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant et faire le suivi de leur mise en œuvre ;
- élire ~~parmi eux les dirigeants (président, vice-président, trésorier et secrétaire)~~ de l'*organisme* ;
- combler les vacances dans le *conseil d'administration*, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises ;
- dresser annuellement le profil des compétences complémentaires des *administrateurs* dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan stratégique ;
- réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les *règlements* généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu ;
- effectuer au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et la mise en œuvre du plan stratégique ;
- voir à l'engagement du directeur général et déterminer ses conditions de travail et ses fonctions ;

Supprimé: le

Supprimé: le

Supprimé: le

- fixer des objectifs et évaluer, au moins une fois par année, la direction générale ;
- s'assurer que le plan d'action annuel préparé par l'équipe de la direction générale est en accord avec le plan stratégique ;
- effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des *administrateurs* ;
- adopter et examiner périodiquement ses politiques ;
- créer les comités nécessaires pour le conseiller et définir leur mandat ;
- exercer tout autre pouvoir qui, en vertu de la *Loi sur les compagnies* (LRQ, c. C-38), lui est expressément réservé .

4.03. Profils et responsabilités des *administrateurs*

Pour le bon fonctionnement de *l'organisme*, les *administrateurs* doivent :

- défendre de leur mieux les intérêts de *l'organisme* ;
- être disponibles pour assister aux réunions du *conseil d'administration* et aux assemblées des *membres* ;
- avoir les aptitudes et la disponibilité pour assurer le suivi, entre les réunions du *conseil d'administration*, d'un ou de plusieurs dossiers de *l'organisme* ;
- faire rapport aux *membres*, à l'occasion de chaque assemblée générale annuelle de l'état des dossiers dont ils ont assuré le suivi.

4.04. Élection du président et secrétaire d'élection

Lors de l'assemblée générale annuelle des membres, les *membres* et délégués présents qui ont droit de vote élisent un président d'élection ainsi qu'un secrétaire d'élection afin de procéder à l'élection des administrateurs de *l'organisme*.

Les personnes qui agissent comme président d'élection et comme secrétaire d'élection conservent leur droit de vote le cas échéant. Le président d'élection et le secrétaire d'élection doivent faire l'examen des mises en candidature remises par le secrétaire de *l'organisme* et s'assurer de leur conformité. Ils doivent également s'assurer du bon déroulement du processus d'élection et de sa conformité aux présents *règlements*.

4.05. Éligibilité au conseil d'administration

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres votants au cours de l'assemblée générale, conformément aux dispositions des présents règlements.

Tout membre d'un *club membre* ou tout *membre individuel* peut occuper un poste au sein du conseil d'administration.

Les personnes suivantes ne peuvent être *administrateurs* :

- les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction ;
- une personne qui est propriétaire ou membre du personnel d'entreprises privées ou membre du personnel d'*organismes* liés à QuébecOiseaux par une entente de biens ou

Supprimé: générale

Supprimé: de *l'organisme*

Supprimé: du président et

Supprimé: autres

Supprimé: annuelle

de services et dont le lien est susceptible de créer une apparence de conflit d'intérêt flagrant;

c) un salarié de QuébecOiseaux;

d) les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêt;

e) l'administrateur qui termine son cinquième mandat consécutif (ce paragraphe entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2024).

Les personnes intéressées à se porter candidat aux postes d'administrateurs doivent déposer, au secrétariat de l'organisme, leur bulletin de mise en candidature, conformément à la procédure prévue aux présents règlements, et ce, avant le 15 juin.

4.06. Mise en candidature à la présidence

Abrogé (220315).

4.07. Élection à la présidence

Abrogé (220315).

4.08. Mise en candidature aux postes d'administrateurs

Doivent être élues comme administrateurs, dix personnes issues des clubs membres et trois personnes à titre de membres individuels.

Administrateurs proposés par les membres individuels

Chaque membre individuel peut présenter un candidat à l'un des trois postes d'administrateurs qui leur sont alloués en remplissant le bulletin de mise en candidature accompagnant l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle et en le faisant parvenir avant l'ouverture de la procédure d'élection au secrétaire de l'organisme. Ce bulletin de mise en candidature doit être signé par le candidat ainsi que par deux autres membres individuels.

Administrateurs proposés par les clubs membres

Chaque club membre peut présenter un candidat à l'un de dix postes d'administrateurs qui leur sont alloués en remplissant le bulletin de mise en candidature accompagnant l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle et en le faisant parvenir avant l'ouverture de la procédure d'élection au secrétaire de l'organisme. Ce bulletin de mise en candidature doit être signé par le candidat ainsi que par deux administrateurs du club membre d'où il provient.

4.09. Élection des administrateurs proposés par les membres individuels

L'élection des administrateurs proposés par les membres individuels est faite par vote secret, selon la procédure décrite ci-dessous.

- i) Si le nombre de mises en candidature déposées avant l'ouverture de la procédure d'élection auprès du secrétaire de l'organisme est égal au nombre de postes à combler (trois postes), le président d'élection déclarera ces candidats élus sans concurrents.

Supprimé: ¶

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres votants au cours de l'assemblée annuelle, conformément aux dispositions des présents règlements. ¶

Supprimé: de président ou

Supprimé: Chaque club membre peut présenter un candidat à la présidence en remplissant le bulletin de mise en candidature accompagnant l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle et en le faisant parvenir avant l'ouverture de la procédure d'élection au secrétaire de l'organisme. Ce bulletin de mise en candidature doit être signé par le candidat ainsi que par deux administrateurs du club membre d'où il provient. ¶

¶ Chaque membre individuel peut présenter un candidat à la présidence en remplissant le bulletin de mise en candidature accompagnant l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle et en le faisant parvenir avant l'ouverture de la procédure d'élection au secrétaire de l'organisme. Ce bulletin de mise en candidature doit être signé par le candidat ainsi que par sept autres membres individuels.

Supprimé: L'élection du président de l'organisme est faite par vote secret, avant l'élection des administrateurs, selon la procédure décrite ci-dessous. ¶

¶ i) Si deux mises en candidature ou plus pour le poste de président ont été déposées avant l'ouverture de la procédure d'élection auprès du secrétaire de l'organisme, le président d'élection ordonne une élection entre elles. ¶

¶ Pour l'élection, chaque personne votante issue des clubs membres et chaque membre individuel inscrit sur son bulletin de vote le nom d'un seul candidat. ¶

¶ Pour être élu, le candidat doit recueillir 50 % plus un des voix des délégués votants des clubs membres, et 50 % plus un des voix des membres individuels votant (double majorité). ¶

¶ Si aucun candidat n'obtient la double majorité, le candidat ayant obtenu le moins de voix sera éliminé et un deuxième tour de scrutin sera effectué. Cette procédure sera reprise jusqu'à ce qu'un des candidats recueille la double majorité. ¶

¶ ii) Si une seule mise en candidature a été déposée avant l'ouverture de la procédure d'élection auprès du secrétaire de l'organisme, l'élection du candidat sera quand même soumise au vote des délégués votants des clubs membres et des membres individuels votant et le candidat devra obtenir la double majorité des voix pour être élu. ¶

¶ iii) Si aucune candidature n'a été déposée avant l'ouverture de la procédure d'élection auprès du secrétaire de l'organisme ou s'il n'y avait qu'une seule candidature et que le candidat n'a pas recueilli la majorité absolue, le président d'élection invitera les personnes votantes à proposer des candidatures. Toutes les candidatures ainsi recueillies seront soumises à la procédure d'élection décrite ci-dessus, en autant que les personnes proposées soient sur place et acceptent d'être mises en candidature. ¶

¶

Supprimé: deux

Supprimé: deux

Supprimé: après l'élection du président,

Supprimé: deux

- ii) Si le nombre de mises en candidature déposées avant l'ouverture de la procédure d'élection auprès du secrétaire de *l'organisme* excède le nombre de poste à combler, le président d'élection ordonne une élection entre elles.

Pour l'élection, chaque *membre individuel* votant inscrit sur son bulletin de vote un maximum de trois noms. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité des voix entre deux candidats ou plus pour les s, postes à combler, le président d'élection ordonne un deuxième tour de scrutin entre ces personnes.

Supprimé: deux

Supprimé: dernier

- iii) Si le nombre de mises en candidature déposées avant l'ouverture de la procédure d'élection est inférieur au nombre de poste à combler, le président déclarera ces candidats élus sans concurrents et invitera les *membres individuels* présents à proposer des candidatures pour le ou les postes qu'il reste à combler. Les personnes proposées doivent être présentes pour accepter leur mise en candidature.

Si le nombre de candidats proposés par l'assemblée est égal au nombre de postes qu'il reste à combler, le président déclarera ces candidats élus sans concurrents. Si le nombre de candidats proposés par l'assemblée est supérieur au nombre de postes qu'il reste à combler, le président d'élection ordonne une élection entre elles selon la procédure décrite ci-dessus.

- iv) Après avoir épuisé la procédure d'élection des *administrateurs* proposés par les *membres individuels*, si tous les postes ne sont pas comblés, il revient au *conseil d'administration* de pourvoir les postes non comblés par des candidats issus des *membres individuels*.

4.10. Élection des administrateurs proposés par les clubs membres

L'élection des *administrateurs* proposés par les *clubs membres* est faite par vote secret, selon la procédure décrite ci-dessous.

Supprimé: après l'élection du président,

- i) Si le nombre de mises en candidature déposées avant l'ouverture de la procédure d'élection auprès du secrétaire de *l'organisme* est égal au nombre de postes à combler (dix postes), le président d'élection déclarera ces candidats élus sans concurrents.
- ii) Si le nombre de mises en candidature déposées avant l'ouverture de la procédure d'élection auprès du secrétaire de *l'organisme* excède le nombre de poste à combler, le président d'élection ordonne une élection entre elles.

Pour l'élection, chaque délégué votant des *clubs membres* inscrit sur son bulletin de vote un maximum de dix noms. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité des voix entre deux candidats ou plus pour les s, postes à combler, le président d'élection ordonne un deuxième tour de scrutin entre ces personnes.

Supprimé: dernier

- iii) Si le nombre de mises en candidature déposées avant l'ouverture de la procédure d'élection est inférieur au nombre de poste à combler, le président déclare ces candidats élus sans concurrents et invite les délégués des *clubs membres* présents à

proposer des candidatures pour le ou les postes qu'il reste à combler. Les personnes proposées doivent être présentes pour accepter leur mise en candidature.

Si le nombre de candidats proposés par l'assemblée est égal au nombre de postes qu'il reste à combler, le président déclare ces candidats élus sans concurrents. Si le nombre de candidats proposés par l'assemblée est supérieur au nombre de postes qu'il reste à combler, le président d'élection ordonne une élection entre elles selon la procédure applicable.

- iv) Après avoir épuisé la procédure d'élection des *administrateurs* proposés par les *clubs membres*, si tous les postes ne sont pas comblés il reviendra au *conseil d'administration* de pourvoir les postes non comblés à partir de candidats issus des *clubs membres*.

4.11. Durée des mandats des administrateurs

4.11.1. Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

4.11.2. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans, Il peut être renouvelé jusqu'à un maximum de quatre (4) mandats consécutifs, soit dix (10) ans. Après dix (10) ans, il doit s'écouler un intervalle d'un (1) mandat, soit deux (2) ans, avant qu'un administrateur puisse se présenter à nouveau. L'élection des postes au conseil d'administration se fait idéalement en alternance. Dans la mesure du possible, cinq administrateurs provenant des clubs membres et deux administrateur provenant des membres individuels sont élus aux années paires et les autres postes, soit cinq administrateurs provenant des clubs membres et un administrateur provenant des membres individuels, sont élus aux années impaires.

Supprimé: et est renouvelable

Supprimé: termes

Supprimé: terme

Supprimé: Le président, c

Supprimé: C

Supprimé: un

Le présent article 4.11.2 entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

4.12. Vacance au conseil d'administration

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, le *conseil d'administration* peut nommer un autre administrateur issu du même groupe d'appartenance (*club membre* ou *membre individuelle*). La personne ainsi choisie demeure en fonction pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace.

4.13. Rémunération des administrateurs

Les *administrateurs* de l'*organisme* ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit d'être remboursés des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon la politique en vigueur. Les frais et dépenses encourus qui ne sont pas déjà prévus à la politique doivent être préalablement approuvés par le *conseil d'administration*.

4.14. Réunions du conseil d'administration

Le *conseil d'administration* se réunit au moins quatre fois par année, à tout endroit sur le territoire du Québec, tel que précisé par l'avis de convocation. Les réunions du *conseil d'administration* sont convoquées par le secrétaire ou le président sur avis d'au moins quinze

jours. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours. De plus, si les *administrateurs* sont présents et y consentent, les réunions peuvent être tenues sans avis de convocation.

4.15. Quorum du conseil d'administration

La majorité des *administrateurs* en fonction, présents en personne ou par téléconférence, constitue un quorum suffisant pour toute réunion du *conseil d'administration*.

4.16. Vote au conseil d'administration

L'adoption des résolutions se prend à la majorité simple des voix des *administrateurs* présents. En cas d'égalité des voix, le président n'a pas de droit de vote prépondérant. La décision est réputée négative ou le président peut reporter la décision à une réunion ultérieure.

4.17. Participation aux rencontres du *conseil d'administration* et résolution tenant lieu de réunion

Les *administrateurs* peuvent participer à une réunion du *conseil d'administration* à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion et ils ont les mêmes droits et privilèges que lorsqu'ils sont présents.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Les résolutions écrites, signées de tous les *administrateurs* habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

4.18. Démission

Un administrateur qui veut quitter ses fonctions doit présenter une démission par écrit. Sa démission prend effet à la date qu'il précise ou à défaut, à la date de réception de la démission.

4.19 Disqualification

Un administrateur est automatiquement démis de ses fonctions lorsqu'une ou plusieurs de ces occurrences survient :

- perte de son éligibilité comme membre du conseil d'administration ;
- contravention aux présents Règlements ;
- absence à trois réunions consécutives du conseil d'administration.

4.20. Destitution

Un administrateur peut être destitué de ses fonctions avant la fin de son mandat par une assemblée générale convoquée à cette fin. L'administrateur concerné a droit d'assister à l'assemblée et de s'y exprimer. Il peut également faire parvenir son point de vue par écrit pour lecture lors de l'assemblée.

4.21. Comité de mise en candidature

Chaque année, le *conseil d'administration* forme un comité de mise en candidature composé de quatre (4) personnes. Le comité a pour tâches d'identifier les compétences et expertises recherchées, de susciter des candidatures aux postes d'administrateur de l'*organisme*, de vérifier l'éligibilité des candidats et de faire rapport au *conseil d'administration*.

À la suite des recommandations du comité de mise en candidature, le directeur général publie un avis d'élection sur le site internet de l'*organisme*, au plus tard, le 30 avril de chaque année. Il doit contenir les informations suivantes :

- compétences et expertises présentes et manquantes au sein du *conseil d'administration*;
- profil des candidatures recherché.

Le fonctionnement et la composition du comité de mise en candidature sont déterminés par le *conseil d'administration*.

Article 5 – Dirigeants

5.01. Dirigeants

Les *dirigeants* de l'*organisme* sont les *administrateurs* qui occupent une fonction spécifique pour l'*organisme*. Il s'agit du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

5.02. Élection des dirigeants

Immédiatement après leur élection, les *administrateurs* tiennent une réunion et élisent parmi eux le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

5.03. Fonctions du président

Le président est le dirigeant en chef de l'*organisme* et le supérieur hiérarchique des personnes employées par l'*organisme*. Ses principales fonctions sont :

- de présider toutes les assemblées des membres et du *conseil d'administration* ;
- d'être le porte-parole de l'*organisme* ;
- de signer tous les documents requérant sa signature ;
- de faire le suivi du travail du directeur général ;
- de faire le suivi des dossiers confiés aux *administrateurs* ;
- de siéger à tous les comités lorsqu'il le juge pertinent ;

Supprimé: à la fonction de pr ésidet et

- d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les présents *règlements* et le *conseil d'administration*.

5.04. Fonctions du vice-président

Les principales fonctions du vice-président sont :

- d'assister le président dans l'exercice de ses fonctions ;
- en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, de le remplacer et d'exercer toutes ses fonctions ;
- d'exercer toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le *conseil d'administration*.

5.05. Fonctions du secrétaire

Les principales fonctions du secrétaire sont :

- d'assister à toutes les réunions des membres du *conseil d'administration* et à toutes les assemblées générales des membres et d'être responsable de la rédaction des procès-verbaux ;
- de signer tous les documents requérant sa signature ;
- de conserver le livre des minutes et tout autre document d'affaire ;
- d'exercer toutes les fonctions qui lui sont conférées par la loi, les présents *règlements* et le *conseil d'administration*.

En cas d'incapacité du secrétaire d'être présent à une réunion, les membres présents nomment un remplaçant pour la durée de cette réunion.

5.06. Fonctions du trésorier

Les principales fonctions du trésorier sont :

- d'avoir la charge et la garde des fonds de *l'organisme* et de ses livres de comptabilité ;
- d'être responsable de la mise à jour du relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de *l'organisme* dans des livres appropriés à cette fin ;
- d'être responsable du dépôt des deniers de *l'organisme* dans une institution financière déterminée par le *conseil d'administration* ;
- de signer tous les chèques, billets et autres documents requérant sa signature ;
- d'exercer toute autre fonction qui lui est conférée par la loi, les présents *règlements* et le *conseil d'administration*.

5.07. Vacance parmi les *dirigeants*

Si le poste de l'un des *dirigeants* de *l'organisme* devient vacant, le *conseil d'administration* peut élire parmi les *administrateurs* une autre personne pour remplir ce poste. Ce nouveau *dirigeant* restera en fonction pour la durée non écoulée du mandat du *dirigeant* remplacé.

5.08. Délégation de pouvoir

Pour toute raison jugée suffisante par celui-ci, le *conseil d'administration* peut déléguer, en tout ou en partie, certaines tâches des *dirigeants* à une personne employée de *l'organisme* ou à tout autre membre du *conseil d'administration*.

Les délégations de pouvoir doivent être révisées au moins une fois par année par le *conseil d'administration*.

Article 6 – Dispositions financières

6.01. Année financière

L'exercice financier de *l'organisme* se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date fixée par le *conseil d'administration*.

6.02. Signatures autorisées

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par deux des trois personnes suivantes : le trésorier, le président, toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le *conseil d'administration*. Les contrats et autres documents requérant la signature de *l'organisme* sont signés par le président et par toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le *conseil d'administration*.

6.03. États financiers

Les livres et les états financiers de *l'organisme* sont remis à l'auditeur indépendant dans les soixante jours suivant la fin de l'année financière. L'auditeur indépendant doit compléter la vérification des états financiers et remettre son rapport au *conseil d'administration* dans les soixante jours suivant la réception des livres et des états financiers.

Article 7 – Dispositions statutaires

7.01. Modifications aux règlements

Toute modification aux *règlements* de *l'organisme* doit être adoptée par le *conseil d'administration*. Une fois adoptée, la modification est annoncée aux *clubs membres* dans les trente jours suivants.

Toute modification entre vigueur immédiatement après son adoption par le *conseil d'administration* et le demeure jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Si la modification n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, elle cesse, dès ce jour seulement, d'être en vigueur.

Le secrétaire de *l'organisme* doit faire parvenir une copie de toute modification aux règlements aux *clubs membres* et aux *membres individuels* de *l'organisme* en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire où sa ratification est proposée.

La ratification de toute modification aux *règlements* de *l'organisme* exige le vote d'au moins les deux tiers des personnes déléguées par les *clubs membres* et des *membres individuels*.

7.02. Dissolution de *l'organisme*

En cas de liquidation de *l'organisme* ou de distribution des biens de *l'organisme*, ces derniers sont dévolus à une ou des organisations favorisant l'étude, l'observation ou la protection des oiseaux du Québec.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 26 MARS 2022

~~ET RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LE~~

Supprimé: 24 JUILLET 2021

Mis en forme : Barré

Supprimé: 18 SEPTEMBRE 2021

Président

Secrétaire